



# PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Version mise à jour au 24 décembre 2021

## Tableau des mesures du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021

	Articles du décret du 01/06/21	Mesures prévues par le décret	Mesures préfectorales Arrêté du 17 décembre 2021 (mesures en vigueur jusqu'au 16 janvier 2022)	Observations
<b>Voies et lieux publics</b>				
Rassemblements	3, 47-1	<p>Passé sanitaire pour les événements et activités culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes (Concerts, Bals, Projections, etc.).</p> <p>Le passe sanitaire est également requis pour les activités de restauration et de débitant de boisson qui seraient organisées ponctuellement sur ces</p>	<p>Port du masque obligatoire pour tout rassemblement.</p> <p>Interdiction de la consommation de boisson alcoolisée pour tout rassemblement dans lequel le passe sanitaire n'est pas mis en place.</p> <p>Interdiction des activités de buvette pour tout rassemblement dans lequel le</p>	<p>Mesures complémentaires prévues par l'arrêté en vigueur du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (18h – 6H) :</p> <p>La vente et la consommation de boissons alcoolisées et de nourriture sont interdites à l'occasion des rassemblements (avec ou sans passe sanitaire) organisés sur la voie publique</p>

		<p>mêmes espaces.</p> <p>Le passe sanitaire s'applique également aux participants aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau.</p>	<p>Le passe sanitaire n'est pas mis en place.</p>	
--	--	---	---	--

## Port du masque

Obligation du port du masque	1, 2, titre 2, 27, 47-1 et annexe 1	<p>Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport (y compris les espaces d'attente).</p> <p>Le port du masque est également obligatoire lorsque la distanciation de 2m ne peut être mise en œuvre.</p> <p>Pas d'obligation de port du masque pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ;</li> <li>- Les enfants de moins de 11 ans (avec masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans sauf à l'école où il est rendu obligatoire dès 6 ans.)</li> <li>- Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique).</li> </ul>		
------------------------------	-------------------------------------	--	--	--

Culture et vie sociale				
ERP de type L				
<p>- Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...)</p> <p>- Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes)</p> <p>- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier</p>	45 et 47 -1	<p>Passe sanitaire pour l'accès à l'établissement pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires, salons et séminaires professionnels.</p> <p>Pour les séminaires professionnels, la jauge de 50 participants et maintenue.</p> <p>Sauf pour la pratique d'activités physiques et artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements portent un masque de protection. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.</p> <p>Les règles applicables aux établissements sportifs couverts sont également applicables aux activités physiques et sportives pratiquées dans les salles à usage multiple.</p>		<p>Mesures complémentaires prévues par l'arrêté en vigueur du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (18h – 6H) :</p> <p>Les soirées et activités dansantes sont interdites dans l'ensemble des établissements recevant du public du département des Hautes-Alpes.</p> <p>Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, pour les cours, formations et compétitions ainsi que pour les spectacles accueillant un public uniquement statique dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.</p>
ERP de type CTS				
<p>Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)</p>	45 et 47-1	<p>Passe sanitaire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires, salons et séminaires professionnels.</p>		<p>Mesures complémentaires prévues par l'arrêté en vigueur du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (18h – 6H) :</p>

		<p>Pour les séminaires professionnels, la jauge de 50 participants et maintenue.</p> <p>Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements portent un masque de protection. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.</p> <p>Les règles applicables aux établissements sportifs couverts sont également applicables aux activités physiques et sportives pratiquées dans les ERP de type CTS</p>		<p>Les soirées et activités dansantes sont interdites dans l'ensemble des établissements recevant du public du département des Hautes-Alpes.</p> <p>Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, pour les cours, formations et compétitions ainsi que pour les spectacles accueillant un public uniquement statique dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.</p>
<b>ERP de type S</b>				
Bibliothèques, centres de documentation, et par extension médiathèques	45 et 47-1	<p>Passe sanitaire pour l'accès à l'établissement pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels sauf pour les bibliothèques universitaires, les bibliothèques spécialisées, et lorsque les personnes s'y rendent à des fins professionnelles ou de recherches.</p> <p>Port du masque obligatoire dès 11 ans.</p>		<p>Mesures complémentaires prévues par l'arrêté en vigueur du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (18h – 6H) :</p> <p>Les soirées et activités dansantes sont interdites dans l'ensemble des établissements recevant du public du département des Hautes-Alpes.</p> <p>Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la</p>

				deuxième partie du code de l'éducation, pour les cours, formations et compétitions ainsi que pour les spectacles accueillant un public uniquement statique dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.
<b>ERP de type Y</b>				
Musées (et par extension, monuments) , salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire	45 et 47-1	<p>Passé sanitaire pour l'accès à l'établissement pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires, salons et séminaires professionnels sauf pour les personnes y accédant pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche.</p> <p>Pour les séminaires professionnels, la jauge de 50 participants et maintenue.</p> <p>Port du masque obligatoire dès 11 ans.</p>		<p>Mesures complémentaires prévues par l'arrêté en vigueur du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (18h – 6H) :</p> <p>Les soirées et activités dansantes sont interdites dans l'ensemble des établissements recevant du public du département des Hautes-Alpes.</p> <p>Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, pour les cours, formations et compétitions ainsi que pour les spectacles accueillant un public uniquement statique dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.</p>

ERP de type R et L				
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	35 et 47-1	<p>Passé sanitaire pour les activités accueillant un public extérieur à l'établissement (Concerts, spectacles, etc.).</p> <p>Port du masque obligatoire dès 11 ans sauf pour la pratique des activités artistiques.</p>		

Sports et loisirs				
ERP de type X				
Établissements sportifs couverts	42 à 44 et 47-1	<p>Passé sanitaire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives des établissements qui font habituellement l'objet d'un contrôle.</p> <p>Les activités physiques et sportives autorisées se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.</p> <p>Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.</p>		<p>Mesures complémentaires prévues par l'arrêté en vigueur du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (18h – 6H) :</p> <p>Les soirées et activités dansantes sont interdites dans l'ensemble des établissements recevant du public du département des Hautes-Alpes.</p> <p>Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, pour les cours, formations et compétitions ainsi que pour les spectacles accueillant</p>

				un public uniquement statique dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.
<b>ERP de type PA</b>				
Établissements sportifs de plein air	42 à 44 et 47-1	<p>Passe sanitaire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives des établissements qui font habituellement l'objet d'un contrôle d'accès.</p> <p>Les activités physiques et sportives autorisées se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.</p> <p>Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.</p>	Interdiction. des activités de buvette pour tout évènement dans lequel le passe sanitaire n'est pas mis en place.	<p>Mesures complémentaires prévues par l'arrêté en vigueur du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (18h – 6H) :</p> <p>Les soirées et activités dansantes sont interdites dans l'ensemble des établissements recevant du public du département des Hautes-Alpes.</p> <p>Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, pour les cours, formations et compétitions ainsi que pour les spectacles accueillant un public uniquement statique dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.</p>
Stades et hippodromes (ERP de type PA)	42, 47-1	<p>Passe sanitaire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives des établissements qui font habituellement l'objet d'un contrôle d'accès.</p> <p>Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.</p>	Interdiction des activités de buvette pour tout évènement dans lequel le passe sanitaire n'est pas mis en place.	<p>Mesures complémentaires prévues par l'arrêté en vigueur du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (18h – 6H) :</p> <p>Les soirées et activités dansantes sont interdites dans l'ensemble des établissements recevant du public du département des Hautes-Alpes.</p>

				<p>Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, pour les cours, formations et compétitions ainsi que pour les spectacles accueillant un public uniquement statique dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.</p>
<p>Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)</p>	<p>42, 47-1</p>	<p>Passé sanitaire pour les établissements qui font habituellement l'objet d'un contrôle d'accès.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les plus de 11 ans.</p>	<p>Interdiction des activités de buvette pour tout événement dans lequel le passé sanitaire n'est pas mis en place.</p>	<p>Mesures complémentaires prévues par l'arrêté en vigueur du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (18h – 6H) :</p> <p>Les soirées et activités dansantes sont interdites dans l'ensemble des établissements recevant du public du département des Hautes-Alpes.</p> <p>Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, pour les cours, formations et compétitions ainsi que pour les spectacles accueillant un public uniquement statique dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.</p>



ERP de type P				
Salles de danse (discothèques)	45, 47-1	<p>Contrôle du passe sanitaire obligatoire.</p> <p>Port du masque obligatoire dès 11 ans lorsque l'activité le permet.</p> <p>Fermées jusqu'au 6 janvier 2022 inclus.</p>		
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.)	45, 47-1	<p>Contrôle du passe sanitaire obligatoire pour les activités en intérieur comme en extérieur.</p> <p>Port du masque obligatoire dès 11 ans lorsque l'activité le permet.</p>		<p>Mesures complémentaires prévues par l'arrêté en vigueur du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (18h – 6H) :</p> <p>Les soirées et activités dansantes sont interdites dans l'ensemble des établissements recevant du public du département des Hautes-Alpes.</p> <p>Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, pour les cours, formations et compétitions ainsi que pour les spectacles accueillant un public uniquement statique dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.</p>

## Économie et tourisme

### ERP de type N, EF et OA

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Restaurants (type N)</li> <li>- Débits de boissons (type N)</li> <li>- Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF)</li> <li>- Restaurants d'altitude (OA)</li> </ul>	40, 47-1	<p>Contrôle du passe sanitaire obligatoire sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La restauration collective en régie ou sous contrat ;</li> <li>- La restauration professionnelle routière (liste des établissements concernés définie par arrêté préfectoral) ;</li> <li>- La vente à emporter de plats préparés ;</li> <li>- La restauration non commerciale (distribution de repas gratuit).</li> </ul> <p style="color: red;">Port du masque obligatoire dès 11 ans pour les déplacements dans les établissements.</p> <p style="color: red;">Interdiction des activités dansantes dans les bars et restaurants (type N) jusqu'au 6 janvier 2022 inclus.</p>	<p>La liste des restaurants routiers transmises par le ministère de la transition écologique et solidaire comportent deux établissements pour les Hautes-Alpes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ma Chaumière à Gap</li> <li>- La Plaine à Montgardin</li> </ul>	<p style="color: red;">Mesures complémentaires prévues par l'arrêté en vigueur du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (18h – 6H) :</p> <p style="color: red;">Les soirées et activités dansantes sont interdites dans l'ensemble des établissements recevant du public du département des Hautes-Alpes.</p> <p style="color: red;">Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, pour les cours, formations et compétitions ainsi que pour les spectacles accueillant un public uniquement statique dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.</p>
<p>Activités de buvette/restauration en dehors des établissements indiqués ci-dessus</p>	47-1	<p>Contrôle du passe sanitaire obligatoire sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La vente à emporter de plats préparés ;</li> <li>- La restauration non commerciale (distribution de repas gratuit).</li> </ul>	<p>Interdiction des débits temporaires de boisson dans les ERP de type PA et pour tout rassemblement dans lequel le passe sanitaire n'est pas mis en place.</p>	

ERP de type O				
Hôtels (ERP de type O)	27, 40, 47-1	<p>Contrôle du passe sanitaire obligatoire pour l'accès aux activités qui y sont soumises dans les autres établissements (bars/restaurants/piscine, salle multi-activités, espace bien être, etc.) sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le service d'étage des bars et restaurants d'hôtel ;</li> <li>- La vente à emporter de plats préparés ;</li> <li>- La restauration non commerciale (distribution de repas gratuit).</li> </ul> <p>Port du masque obligatoire dès onze ans pour toutes les activités qui le permettent.</p>		<p>Mesures complémentaires prévues par l'arrêté en vigueur du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (18h – 6H) :</p> <p>Les soirées et activités dansantes sont interdites dans l'ensemble des établissements recevant du public du département des Hautes-Alpes.</p> <p>Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, pour les cours, formations et compétitions ainsi que pour les spectacles accueillant un public uniquement statique dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.</p>
ERP de type M				
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)	37	Port du masque obligatoire		<p>Mesures complémentaires prévues par l'arrêté en vigueur du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (18h – 6H) :</p> <p>Les soirées et activités dansantes sont interdites dans l'ensemble des établissements recevant du public du département des Hautes-Alpes.</p>

				<p>Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, pour les cours, formations et compétitions ainsi que pour les spectacles accueillant un public uniquement statique dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.</p>
<b>ERP de type T</b>				
<p>Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)</p>	<p>39 et 47-1</p>	<p>Contrôle du passe sanitaire obligatoire.</p> <p>Port du masque obligatoire dès 11 ans.</p>		<p>Mesures complémentaires prévues par l'arrêté en vigueur du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (18h – 6H) :</p> <p>Les soirées et activités dansantes sont interdites dans l'ensemble des établissements recevant du public du département des Hautes-Alpes.</p> <p>Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, pour les cours, formations et compétitions ainsi que pour les spectacles accueillant un public uniquement statique dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.</p>

## Établissements de santé

### ERP de type U

Établissements de santé, sociaux et médico-sociaux (à l'exception des établissements et services médico-sociaux pour enfants, ou des résidences autonomie)	47-1	<p>Passé sanitaire sauf urgence pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les patients accueillis pour des soins programmés ;</li> <li>- Les accompagnants ;</li> <li>- Les visites de malade (hors cas de fin de vie).</li> </ul> <p style="color: red;">Port du masque obligatoire dès 11 ans.</p>		<p style="color: red;">Mesures complémentaires prévues par l'arrêté en vigueur du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (18h – 6H) :</p> <p style="color: red;">Les soirées et activités dansantes sont interdites dans l'ensemble des établissements recevant du public du département des Hautes-Alpes.</p> <p style="color: red;">Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, pour les cours, formations et compétitions ainsi que pour les spectacles accueillant un public uniquement statique dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.</p>
établissements de cure thermale	41 et 47-1	<p>Contrôle du passe sanitaire obligatoire</p> <p style="color: red;">Port du masque obligatoire dès 11 ans lorsque l'activité le permet.</p>		<p style="color: red;">Mesures complémentaires prévues par l'arrêté en vigueur du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (18h – 6H) :</p> <p style="color: red;">Les soirées et activités dansantes sont interdites dans l'ensemble des établissements recevant du public du département des Hautes-Alpes.</p> <p style="color: red;">Cette interdiction ne s'applique pas</p>

				aux établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, pour les cours, formations et compétitions ainsi que pour les spectacles accueillant un public uniquement statique dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.
Établissements de thalassothérapie	41 et 47 -1	<p>Contrôle du passe sanitaire obligatoire</p> <p>Port du masque obligatoire dès 11 ans lorsque l'activité le permet.</p>		<p>Mesures complémentaires prévues par l'arrêté en vigueur du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (18h – 6H) :</p> <p>Les soirées et activités dansantes sont interdites dans l'ensemble des établissements recevant du public du département des Hautes-Alpes.</p> <p>Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, pour les cours, formations et compétitions ainsi que pour les spectacles accueillant un public uniquement statique dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.</p>

Hors ERP				
Villages vacances, Campings, Hébergements touristiques, Auberges collectives	41, 47-1	<p>Contrôle du passe sanitaire pour toutes les activités pour lesquelles il est requis dans les autres établissements et dans les mêmes conditions (bars, restaurants, piscines, salles multi-activités, etc.).</p> <p style="color: red;">Port du masque obligatoire dès onze ans pour toutes les activités qui le permettent.</p>		<p style="color: red;">Lorsque les établissements disposent de salles classifiées ERP :</p> <p style="color: red;">Mesures complémentaires prévues par l'arrêté en vigueur du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (18h – 6H) :</p> <p style="color: red;">Les soirées et activités dansantes sont interdites dans l'ensemble des établissements recevant du public du département des Hautes-Alpes.</p> <p style="color: red;">Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, pour les cours, formations et compétitions ainsi que pour les spectacles accueillant un public uniquement statique dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.</p>
Plages, lacs et plans d'eau	46, 47-1	Passe sanitaire pour les événements et activités culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés en leur sein lorsque qu'un contrôle d'accès est susceptible d'être mis en place.	<p>Port du masque obligatoire dès 11 ans à l'occasion des rassemblements et lorsque l'activité le permet y compris pour celles pour lesquelles le contrôle de passe sanitaire est obligatoire.</p> <p>Interdiction des activités de</p>	<p style="color: red;">Mesures complémentaires prévues par l'arrêté en vigueur du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (18h – 6H) :</p> <p style="color: red;">La vente et la consommation de boissons alcoolisées et de nourriture sont interdites à l'occasion des rassemblements (avec ou sans passe</p>

			<p>buvette pour tout évènement dans lequel le passe sanitaire n'est pas mis en place.</p> <p>Interdiction de la consommation de boisson alcoolisée pour tout rassemblement organisé dans lequel le passe sanitaire n'est pas mis en place.</p>	<p>sanitaire) organisés sur la voie publique</p>
<p>Marchés en plein air et couverts Vide-greniers Brochantes</p>	38	<p>Port du masque obligatoire dans les marchés couverts à partir de 11 ans</p>	<p>Port du masque obligatoire dès 11 ans dans les marchés ouverts, brochantes, vides-grenier et vente au déballage y compris si le passe sanitaire est mis en œuvre.</p> <p>Interdiction de la consommation de boisson alcoolisée sauf lorsque le passe sanitaire est mis en place.</p>	<p>Les marchés ne peuvent proposer de la consommation de boissons et/ou d'aliments dans l'enceinte du marché sans mise en place du contrôle du passe sanitaire.</p> <p>Il est possible de créer des espaces dédiés pour la consommation au sein des marchés. Seuls ces espaces seraient alors soumis au passe sanitaire.</p>
Fêtes foraines	45	<p>Passe sanitaire pour les fêtes foraines accueillant plus de 30 stands ou attractions.</p>	<p>Port du masque obligatoire dès 11 ans.</p>	<p>Le contrôle du passe sanitaire peut être opéré soit à l'échelle de la fête foraine (entrée principale) ou au niveau de chaque stand ou animation si la configuration ne permet pas la mise en place d'une ou plusieurs entrées déterminées.</p>



Activités d'entretien corporel entraînant une rupture du port du masque en continue (Hammam, sauna, bain à remous, etc.)	41	Contrôle du passe sanitaire obligatoire  Port du masque obligatoire dès 11 ans lorsque l'activité le permet.		
--	----	--	--	--

## Enseignement et jeunesse

### ERP de type R

Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	32	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Port du masque obligatoire pour les personnels y compris ceux exerçant à domicile</li> <li>- Distanciation physique dans la mesure du possible</li> <li>- Limitation du brassage des groupes</li> </ul>		<p>Mesures complémentaires prévues par l'arrêté en vigueur du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (18h – 6H) :</p> <p>Les soirées et activités dansantes sont interdites dans l'ensemble des établissements recevant du public du département des Hautes-Alpes.</p> <p>Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, pour les cours, formations et compétitions ainsi que pour les spectacles accueillant un public uniquement statique dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.</p>
---	----	--	--	--

Maternelles et élémentaires	33	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Port du masque obligatoire pour les personnels <b>et pour les élèves des écoles élémentaires.</b></li> <li>- Distanciation physique dans la mesure du possible (maternelles)</li> <li>- Distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement (élémentaires)</li> <li>- Limitation du brassage des groupes</li> </ul>		<p>Mesures complémentaires prévues par l'arrêté en vigueur du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (18h – 6H) :</p> <p>Les soirées et activités dansantes sont interdites dans l'ensemble des établissements recevant du public du département des Hautes-Alpes.</p> <p>Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, pour les cours, formations et compétitions ainsi que pour les spectacles accueillant un public uniquement statique dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.</p>
Collèges et lycées	33	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens</li> <li>- Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement</li> <li>- Limitation du brassage des groupes</li> </ul>		<p>Mesures complémentaires prévues par l'arrêté en vigueur du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (18h – 6H) :</p> <p>Les soirées et activités dansantes sont interdites dans l'ensemble des établissements recevant du public du département des Hautes-Alpes.</p> <p>Cette interdiction ne s'applique pas</p>

				aux établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, pour les cours, formations et compétitions ainsi que pour les spectacles accueillant un public uniquement statique dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.
Centre de formation des apprentis	33	<p>Port du masque obligatoire pour les personnels et les élèves</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement</li> <li>- Limitation du brassage des groupes</li> </ul>		<p>Mesures complémentaires prévues par l'arrêté en vigueur du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (18h – 6H) :</p> <p>Les soirées et activités dansantes sont interdites dans l'ensemble des établissements recevant du public du département des Hautes-Alpes.</p> <p>Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, pour les cours, formations et compétitions ainsi que pour les spectacles accueillant un public uniquement statique dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.</p>

Établissements d'enseignement et de formation (universités)	34 et 35	<p>Passé sanitaire pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou accueillant un public extérieur à l'établissement.</p> <p>Port du masque obligatoire dès 11 ans.</p>		<p>Mesures complémentaires prévues par l'arrêté en vigueur du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (18h – 6H) :</p> <p>Les soirées et activités dansantes sont interdites dans l'ensemble des établissements recevant du public du département des Hautes-Alpes.</p> <p>Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, pour les cours, formations et compétitions ainsi que pour les spectacles accueillant un public uniquement statique dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.</p>
Accueils collectifs de mineurs, (accueil périscolaire, centre de loisirs, centre de vacances)	32 et 36	<p>Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus.</p>		<p>Mesures complémentaires prévues par l'arrêté en vigueur du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (18h – 6H) :</p> <p>Les soirées et activités dansantes sont interdites dans l'ensemble des établissements recevant du public du département des Hautes-Alpes.</p> <p>Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de</p>

				l'éducation, pour les cours, formations et compétitions ainsi que pour les spectacles accueillant un public uniquement statique dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.
<b>Cultes</b>				
<b>ERP de type V</b>				
Lieux de cultes	47	<p>Port du masque obligatoire dès 11 ans.</p> <p>Obligation pour le gestionnaire du lieu de s'assurer à tout moment du respect des règles lors des entrées et sorties de l'édifice et à l'occasion des cérémonies.</p> <p>Les évènements ne présentant pas un caractère cultuel (Rassemblements, concerts, etc.) organisés dans ces établissements sont soumis au contrôle du passe sanitaire.</p>		<p>Mesures complémentaires prévues par l'arrêté en vigueur du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (18h – 6H) :</p> <p>Les soirées et activités dansantes sont interdites dans l'ensemble des établissements recevant du public du département des Hautes-Alpes.</p> <p>Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, pour les cours, formations et compétitions ainsi que pour les spectacles accueillant un public uniquement statique dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.</p>

Transports				
Transports en commun urbain et trains	14 à 17	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Masque obligatoire (y compris dans les espaces d'attente)</li> <li>- Distanciation physique dans la mesure du possible</li> </ul>		
Transports publics interrégionaux	47-1	<p>Passé sanitaire pour les déplacements longue distance sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis pour les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les services de transport public aérien ;</li> <li>- Les services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire ;</li> <li>- Les services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier.</li> </ul> <p>Port du masque obligatoire.</p>		
Taxi / VTC et covoiturage	21	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente</li> <li>- Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée (sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée)</li> </ul>		
Transport scolaire	14	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Masque obligatoire (y compris dans les espaces d'attente)</li> <li>- Distanciation physique dans la mesure du possible</li> </ul>		

Petits trains touristiques	20	<p>Accueil des passagers dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Masque obligatoire (y compris dans les espaces d'attente)</li> <li>- Distanciation physique dans la mesure du possible</li> </ul>		
Remontées mécaniques	18	<p>Accueil des passagers dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Masque obligatoire sauf dans les téléskis et sauf dans les télésièges lorsque la distance d'un siège est respectée</li> <li>- Distanciation physique dans la mesure du possible</li> </ul> <p>Passe sanitaire obligatoire pour l'accès aux remontées mécaniques.</p>		